

# **Le rôle du juge pénal en matière de saisies et confiscations.**

## **Étude de droit comparé (France-Angleterre)**

**Jérémy Bourgeois**

### Résumé de thèse

**Le juge marginalisé.** S'il fallait synthétiser la comparaison de la place respective des juges français et anglais, menée en première partie de l'étude, on aurait recours à une image : celle que l'on perçoit à travers un miroir, c'est-à-dire une image *inversée*. Au stade de la mesure provisoire – la saisie pénale –, le juge anglais est incontournable, à l'inverse de son homologue français. Au stade du prononcé de la peine de confiscation, le juge anglais tient certes une place centrale, mais sa marge de manœuvre est très limitée, contrairement à celle du juge français.

Au-delà de ces dissemblances sur le plan synchronique (à un moment donné), un trait commun doit être souligné sur le plan diachronique (dans le temps). Des deux côtés de la Manche, l'évolution du rôle du juge pénal semble converger vers une relative marginalisation. Si la marge de manœuvre du juge pénal anglais est plus réduite que celle du juge français au moment de confisquer, il est à craindre que cela soit le fruit, non pas d'une évolution différente, mais d'une évolution semblable différée dans le temps. Autrement dit, si la capacité du juge pénal anglais à s'opposer à la confiscation (obligatoire) est plus faible, c'est peut-être que son affaiblissement a commencé plus tôt. Les signes d'un affaiblissement récent et à venir du juge français sont, en tout cas, perceptibles.

**Impliquer le juge pour que la peine ait du sens.** S'il fallait représenter le droit applicable aux saisies pénales de droit français, l'on troquerait l'image du miroir pour celle du labyrinthe. Même après quelques années passées à l'arpenter, il demeure difficile de se le représenter de manière globale, sans se perdre dans l'un de ses méandres. C'est pourquoi, en seconde partie de notre étude, nous avons remis en question la dichotomie saisie pénale de droit commun – saisie pénale spéciale, et tracé l'esquisse d'un nouvel agencement.

Nous avons ensuite suivi le fil de la procédure pénale, pour, à chaque étape, proposer de revigorer le sens de la sanction pénale en l'orientant vers l'auteur des agissements réprimés. Les pistes envisagées conduisent à impliquer davantage le juge tout en plaçant la personne mise en cause au cœur de son attention. Car, à défaut d'avoir du sens pour la personne condamnée, la peine de confiscation risquerait de ne plus avoir de sens que pour l'État, le nouveau propriétaire du bien confisqué. Son sens serait alors cantonné au plan financier. L'on

se contenterait de confisquer dans un sens *ancien*, « confisquer » venant du latin *confiscare* : « *faire entrer dans la cassette impériale* ». La confiscation aurait, certes, toujours un sens ; mais, bien que l'État se soit, en passant, enrichi, on peut redouter que le sens ne soit, finalement, appauvri.

Pour raffermir le sens de la peine, il a été proposé d'impliquer le juge pénal français jusqu'à la dernière étape du procès : la phase post-sentencielle. Si l'accent a naturellement été mis sur le juge qui exerce son office au cours de cette phase – le juge de l'application des peines – , celui-ci n'est toutefois pas le seul juge pénal concerné. Il reviendrait également à la juridiction de jugement de s'intéresser à l'exécution de la peine de confiscation, d'anticiper les éventuels incidents d'exécution.

**Pour une vision à long-terme.** Le dernier paragraphe de ce résumé débutera lui aussi par une image. Ceci afin de souligner, par la forme, le fond de notre propos : la justice pénale, qui a été qualifiée par Pierrette Poncela de « *marchande d'images* », ne doit pas cependant être confinée à sa dimension symbolique. Sa figure symbolique, aux traits moralisateurs, plane de manière excessive sur le terrain des saisies et confiscations pénales. L'excès se niche aussi parfois dans une autre dimension, plus prosaïque : la dimension financière des saisies et confiscations. Ces deux dimensions sont mises en relief par une troisième : la dimension temporelle. Que ce soit pour signaler que le crime ne paie pas ou que la confiscation rapporte (à l'État), le court-terme tend à prévaloir sur le long-terme. Or, s'il est un enseignement à tirer de l'étude des saisies et confiscations, c'est que se réfréner parfois à capter *le bien* à court-terme (en assortissant la confiscation d'un sursis ?), pour mieux prévenir la récurrence de *la personne*, pourrait rapporter davantage à long-terme sur le plan de la lutte anticriminelle.